

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2471 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

# Le Préfet de la région Hauts-de-France Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2471, déposé complet le 17 avril 2018 par la communauté de communes Flandres-Lys, relatif au projet d'aménagement de la véloroute de la Lys entre Haverskerque et Sailly-sur-la-Lys, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 mai 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à réaliser une piste cyclable de 20 kilomètres, d'une largeur de 3 mètres, avec des accotements de 1,5 mètre de chaque côté, relève de la rubrique n°6 c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet de construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 kilomètres ;

Considérant que le projet générera 2,5 hectares d'emprises nouvelles le long de la Lys canalisée, sur des espaces agricoles et des rives végétalisées ;

Considérant que le projet traverse deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°310030090 « bocage alluvial de la Grande Becque à Steenbeck et prés humides de Sailly-sur-la-Lys », et n°310030040 « prés de la Lys à Estaires », zones identifiées notamment pour leur intérêt paysager et floristique ;

Considérant que l'ensemble du projet est situé en zones à dominante humide identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de deux promontoires, un au droit d'une frayère à brochet, et l'autre sur une zone humide identifiée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys ;

Considérant que le parcours intercepte deux corridors écologiques de types prairie et bocage et zone humide ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacter ces espaces naturels et que les services écologiques et paysagers qu'ils rendent doivent être étudiés ;

Considérant que le projet prévoit un reprofilage de berges sur 4 secteurs, cumulant 3 kilomètres, par tunage bois ou enrochement, et qu'il est nécessaire d'évaluer la possibilité de recourir au génie écologique lors de la restauration des milieux aquatiques, conformément à la disposition A-7.1 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

### **DÉCIDE**

#### Article 1er:

Le projet d'aménagement de la véloroute de la Lys entre Haverskerque et Sailly-sur-la-Lys, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, déposé par la Communauté de communes Flandres Lys, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

# Article 3:

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

18 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO

#### Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

# Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur - 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

### Recours gracieux:

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours hiérarchique:

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### Recours contentieux:

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).